

E 5660

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} octobre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Slovaquie.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 septembre 2010 (29.09)
(OR. en)**

13553/10

LIMITE

**JAI 729
DAPIX 16
CRIMORG 157
ENFOPOL 249
ENFOCUSTOM 76**

NOTE

de:	la présidence
au:	groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX)
n° doc. préc.:	13487/10 JAI 726 DAPIX 14 CRIMORG 155 ENFOPOL 246 ENFOCUSTOM 74 13497/10 JAI 727 DAPIX 15 CRIMORG 156 ENFOPOL 247 ENFOCUSTOM 75
Objet:	Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Slovaquie

Sous réserve de l'approbation du rapport général d'évaluation concernant la Slovaquie, la présidence propose le projet de décision du Conseil concernant la consultation automatisée de profils ADN joint à l'annexe de la présente note, conformément aux "décisions Prüm du Conseil".

PROJET

DÉCISION DU CONSEIL

concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN
en Slovaquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 25 de la décision 2008/615/JAI du Conseil,

vu l'article 2, paragraphe 3, de la décision 2008/615/JAI du Conseil,

vu l'article 20 de la décision 2008/616/JAI du Conseil, ainsi que le chapitre 4 de son annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI du Conseil s'applique et le Conseil doit décider à l'unanimité si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 1 de ladite décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI du Conseil prévoit que la décision visée à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI est prise sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.

- (4) La Slovaquie a informé le Secrétariat général du Conseil des fichiers nationaux d'analyses ADN auxquels les articles 2 à 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil s'appliquent et des conditions régissant la consultation automatisée visée à l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision, conformément à son article 36, paragraphe 2.
- (5) Conformément au chapitre 4 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil concerne chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
- (6) La Slovaquie a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données ADN.
- (7) La Slovaquie a réalisé un essai pilote avec l'Autriche, qui a été concluant.
- (8) Une visite d'évaluation a eu lieu en Slovaquie et l'équipe d'évaluation austro-néerlandaise a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- (9) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote, a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la consultation automatisée de données ADN, la Slovaquie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président
